

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-060

DATE : 29 août 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge de paix magistrat X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant a été reconnu coupable d'excès de vitesse par la juge visée par la plainte et condamné à payer une amende. Deux journées d'audience ont eu lieu à quelques semaines d'intervalles.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant reproche tout d'abord à la juge de ne pas l'avoir acquitté lors de la première audience, alors qu'il manquait une partie de la preuve et d'avoir reporté l'audience à une date ultérieure.

[3] Il reproche ensuite à la juge de l'avoir « forcé à témoigner » et de l'avoir interrompu à plusieurs reprises au cours de l'audience subséquente.

[4] Le plaignant soutient que « le procureur et la juge voulaient remplir les coffres de la ville A sans égard ni respect pour la loi ».

[5] L'écoute de l'enregistrement des audiences révèle plutôt que lors de la première journée, la juge explique qu'elle ne peut commencer le procès si le plaignant considère que la preuve n'est pas complète.

[6] La juge reporte le procès, à brève échéance, pour permettre au plaignant de rediscuter avec le procureur, et ce, afin de bénéficier d'une défense pleine et entière. Elle a un ton calme et posé et s'assure de la compréhension de la situation par le plaignant.

[7] Le jour du procès, la juge entend la preuve présentée par le plaignant. Au terme de cet exercice, elle s'assure qu'il ne souhaite pas ajouter une preuve supplémentaire.

[8] Elle demeure posée et rend son jugement dans un langage clair. Lorsque le plaignant l'interrompt, elle lui demande calmement de ne pas le faire pendant qu'elle expose ses motifs.

[9] L'analyse de la plainte révèle que la juge n'a pas manqué à ses devoirs déontologiques et que les reproches formulés sont sans fondement.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.